

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 27 novembre 2018

Délibération n° CA 2018-11.14

**Fixant le principe d'une rémunération pour les services d'assistance en mer rendus par les moyens du Parc national des Calanques et fixant le montant de cette rémunération**

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51  
2° Quorum : 26  
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 35  
4° Administrateurs prenant part au vote : 35  
    a) Nombre de suffrages exprimés pour : 35  
    b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0  
    c) Nombre d'abstentions constatées : 0  
5° Vote effectué à main levée

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer ;

**Vu** le décret n°94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques ;

**Vu** la Charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

**Considérant** la contribution directe des moyens nautiques du Parc national des Calanques et leur intégration dans différentes missions de l'action de l'Etat en mer mises en œuvre au sein de l'aire protégée, sous la coordination opérationnelle du préfet maritime de Méditerranée ;

**Considérant** la sollicitation croissante de ces moyens dans des opérations d'assistance aux navires dans le périmètre marin du Parc national ;

**Considérant** le coût pour l'établissement des moyens matériels et humains engagés dans ces opérations ;

**Considérant** le fondement légal existant pour tout moyen public à obtenir rémunération pour les services rendus en matière d'assistance aux navires ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques,

**décide :**

**Article 1 :**

Donnent lieu à rémunération pour services rendus les opérations de remorquage ou de dépannage que les navires du Parc national des Calanques peuvent être conduits à assurer en mer au profit des embarcations et des engins privés en difficulté.

Ces opérations sont systématiquement conduites sur demande du préfet maritime de la Méditerranée, ou de son représentant le CROSS Méditerranée, et sous sa coordination opérationnelle.

**Article 2 :**

La rémunération couvre les dépenses engagées par le Parc national des Calanques, selon un barème fixé ainsi qu'il suit, reprenant les modalités de calcul fixées par l'arrêté ministériel du 9 mars 1995 susvisé.

Les services visés par la présente délibération sont rémunérés sur la base d'un tarif horaire de base fixé à 91,47 € de l'heure. Toute heure commencée est due.

Ce tarif horaire de base est modulé par un coefficient en fonction de la longueur du navire assisté, selon le tableau suivant.

Longueur (hors tout) du navire assisté	Moins de 7 m	De 7 m à 12 m inclus	Plus de 12 m
coefficient	1	1,2	1,4
Durée de l'opération (en nombre d'heures)			
1	91,47 €	109,76 €	128,06 €
2	182,94 €	219,52 €	256,12 €
3	274,41 €	329,28 €	384,18 €
4	365,88 €	439,04 €	512,24 €
5	457,35 €	548,80 €	640,30 €
6	548,82 €	658,56 €	768,36 €
7	640,29 €	768,32 €	896,42 €
8	731,76 €	878,08 €	1 024,48
9	823,23 €	987,84 €	1 152,54 €
10	914,70 €	1097,60 €	1 280,60 €

Au coût horaire de l'assistance est susceptible d'être ajouté tout montant relatif à des dégâts occasionnés au navire du Parc national des Calanques par l'opération d'assistance. Le montant ajouté correspond au coût réel de réparation ou de remplacement engendrés.

La récupération ou le remorquage d'une planche à voile, ou de tout autre engin flottant non immatriculé, à l'occasion d'une assistance donne lieu au paiement du tarif horaire de base fixé au 2° alinéa, qu'elle que soit la durée de l'intervention.

**Article 3 :**

Le capitaine du navire sollicitant assistance est informé par les agents du Parc national du coût du service rendu avant le début de l'opération. Celle-ci débute après accord explicite du capitaine du navire assisté.

Une fois l'opération effectuée, celle-ci fait l'objet d'une reconnaissance de services rendus signée du capitaine du navire assisté. L'opération d'assistance fait également l'objet d'un rapport d'intervention de la part du capitaine du moyen nautique du Parc national des Calanques.

Le rapport d'intervention et la reconnaissance de services rendus sont transmis, par le capitaine du moyen nautique du Parc national des Calanques, au secrétaire général de l'établissement pour l'établissement d'une facture relative à l'opération. La facture est ensuite transmise pour paiement au capitaine du navire assisté.

**Article 4 :**

Lorsque le service d'assistance est accepté par le capitaine du navire assisté, la responsabilité des agents du Parc national est déchargée de tout dégât qui pourrait être provoqué au navire assisté par le déroulement de l'opération.

**Article 5 :**

La rémunération pour services rendus instituée par la présente délibération est affectée au budget du Parc national des Calanques.

**Article 6 :**

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2018

**Le Président du Conseil d'Administration,**

**Le Directeur,**



**Didier REAULT**



**François BLAND**